



Délibération n° 2011.07.07 – 29

L'an deux mille onze, le 7 juillet à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Dominique CONORT, Jean-Marie URLACHER, Chantal CANAL, Pierre-Yves STUCKI, Anne-Sophie BODARWE, Jean-Marie YBORRA, Pascale RENAUD, Jean-François BLANC, Annie BENOIST, Gabriel RUCH, Cécile NICOLAS, Frédéric LADOUCE, Pierre LAJUNCOMME, Sabrina JUILLET-GARZON, Kamel EL FEDIL, Alain SANSON, Hadi HMAMED, Marie-Jeanne GROSS, Guy GICQUELLO, Sylvia SERBIN, Cyrille RAULT, Chantal DUVAL, Alain RIEHL, Laurette BRIDONNEAU, Eric MARETHEU, Dalila BOUDRAI, Delphine GASTON.

Absents représentés : Roselyne LECOMTE (représentée par Jean-Marie URLACHER), Cidalia VALENTE (représentée par Annie BENOIST), Pierre DESCAMPS (représenté par Pascale RENAUD), Alain GUIADER (représenté par Delphine GASTON), Jean-Michel SECK (représenté par Dalila BOUDRAI), Stella CHOLET-GAUTIER (représentée par Eric MARETHEU)

Secrétaire de séance : Cécile NICOLAS

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 27 Votants : 33

Date d'affichage : 13 JUIL. 2011

Transmis à la préfecture le : 13 JUIL. 2011

(*) Non Générale (2) ST (1) Urban

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux termes de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2010 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et décidant de sa mise à l'enquête publique;



Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 2011 prescrivant la mise à enquêtes publiques conjointes les projets de Plan Local d'Urbanisme et de zonage de l'assainissement,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné à cet effet, lequel formule un avis favorable et sans réserve,
Vu le dossier de zonage de l'assainissement annexé à la présente délibération,
Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient aucune modification au projet de zonage de l'assainissement,
Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable,
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal du 15 décembre 2010, est prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'approuver le projet de plan de zonage de l'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Précise que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du Public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la Préfecture des Yvelines.


Article 3 :

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans deux journaux locaux et qu'elle sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 4 :

Indique que le présent zonage de l'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.




Pour extrait conforme,
Fontenay-le-Fleury, le 12 juillet 2011
Madame Dominique CONORT
Maire de Fontenay-le-Fleury

07 3037
11 70 51

SYNTHESE ETUDE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Contexte et cadre réglementaire

Préalablement à la présentation du projet de zonage de l'assainissement, il est nécessaire de rappeler contexte et cadre législatif qui justifient et précisent sa mise en œuvre.

Plus de 5 millions d'installations d'assainissement non collectif (ANC) sont utilisées en France aujourd'hui. Près de 13 millions de Français, principalement en milieu rural, habitent en effet en dehors d'une zone de raccordement à l'assainissement collectif et ont recours à l'assainissement autonome pour traiter les eaux domestiques. Un système individuel qui apparaît moins coûteux que la création d'un réseau de collecte des eaux usées (égouts) dès que les habitations sont dispersées.

Mais les eaux domestiques peuvent être très polluées. Mal conçues ou mal exploitées, les installations autonomes peuvent engendrer de graves nuisances environnementales et des risques sanitaires. C'est pourquoi ces systèmes font l'objet d'un cadre réglementaire strict.

Pour pallier les risques, la loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) avait pour objet de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. Elle posait le principe suivant : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation », et par conséquent imposait certaines obligations aux communes.

Ainsi, les communes étaient tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à travers la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), au plus tard au 31 décembre 2005.

Pour information, les missions principales de SPANC sont :

- Nouvelles constructions ou installations réhabilitées : vérification de la bonne conception des ouvrages, sur la base des pièces administratives et techniques, et contrôle de l'exécution correcte des travaux avant remblaiement,
- Ensemble des habitations existantes : contrôle périodique du fonctionnement des ouvrages. La réglementation n'impose pas de périodicité particulière, mais préconise une visite tous les 3 à 4 ans environ.

Le SPANC donne lieu à des redevances, mises à la charge des usagers, qui doivent permettre d'assurer son fonctionnement :

- Redevance pour le contrôle
- Redevance pour entretien des ouvrages, si le service intègre cette prestation, et uniquement pour les usagers qui y ont recours.

Les travaux d'assainissement non collectif (création ou réhabilitation) sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

Enfin, la gestion du service peut se faire en régie (personnel communal) ou par délégation (prestataire privé).

PREP 70

130711

Dans le processus de mise en œuvre de l'obligation de mise en œuvre du SPANC, la commune se devait alors de délimiter, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations, pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

État d'avancement

La commune de Fontenay-le-Fleury a fait réaliser en 1999, par la société BCEOM, un diagnostic de ses réseaux d'assainissement, puis en 2006, par le bureau d'études Cabinet Merlin, une étude en vue d'établir le zonage de l'assainissement.

Cette étude finalisée, la commune n'a pas poursuivi et achevé la procédure qui aurait permis l'approbation du zonage. Ceci du fait, de l'absence de retour de l'avis de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et du départ du responsable technique de l'époque.

Les éléments de cette étude ayant évolués, il a été nécessaire de les mettre à jour et de définir un nouveau zonage de l'assainissement.

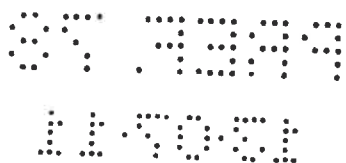
Il sera ensuite annexée au projet de PLU soumis à l'enquête publique début 2011.

Synthèse de l'étude et projet du zonage de l'assainissement

Le dossier comprend différentes parties qui permettent de dégager trois principales thématiques :

1 - Une présentation du contexte et de la ville établie à partir:

- Du cadre juridique justifiant l'étude.
- D'une présentation des milieux humain et naturel de la commune (données relatives à la démographie, au réseau d'eau potable, au contexte géographique et administratif, à la géologie, à l'hydrogéologie, à la topologie, au climat et à l'hydrographie).



- De la recherche des principales sources de pollution des eaux pluviales par des eaux usées.
- 2 - Une étude relative à la gestion des eaux usées sur le territoire communal s'appuyant sur :
 - L'assainissement collectif (le rappel des données du service, le diagnostic du réseau, le programme travaux, la part assainissement du prix de l'eau).
 - L'assainissement non collectif (le rappel des filières réglementaires, les dispositifs existants, un plan de l'existant qui sera projeté lors du Conseil Municipal du 15/12/10, les contraintes d'implantation, les zones d'habitation aptes à l'assainissement non collectif sous réserves d'études complémentaires).
 - Les zones d'habitation pour lesquelles une étude comparative des solutions collective ou non collective est nécessaire afin de déterminer le principe à retenir.
 - Les travaux réalisés en matière d'assainissement collectif sur le territoire communal.
- 3 - Une proposition de zonage de l'assainissement rappelant :
 - Des remarques préalables générales.
 - Un projet de zonage (comprenant le plan projet qui sera projeté lors du Conseil Municipal du 15/12/10).
 - Des préconisations relatives à la gestion des eaux pluviales.

Conclusions et préconisations de l'étude

Gestion des Eaux Usées

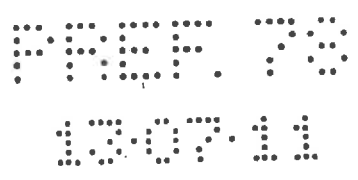
L'étude identifie 6 zones d'habitations non raccordées.

Après étude des contraintes d'implantation : « Compte tenu de leur éloignement du réseau d'eaux usées existant et de l'aptitude correcte des sols en place, la mise aux normes de l'assainissement non collectif apparaît comme une solution viable sur les zones d'habitations ci-après exposées (sous réserve de valider l'état des ouvrages existants et l'aptitude des sols dans le cadre d'études à la parcelle complètes) », l'étude préconise de maintenir en assainissement non collectif 4 zones à savoir :

- Zone ouest de la rue René Dorme / zone 1
- Zone sud de la rue du Pont des Roches / zone 3
- Zone du Chemin des Vignes / zone 5
- Zone de la Faisanderie / zone 6

Après comparaison économique des solutions collective et non collective et compte tenu des contraintes d'implantation, l'étude préconise l'extension du réseau collectif et le raccordement des zones ci-après :

- Zone est de la rue René Dorme / zone 2
- Zone nord de la rue du Pont des Roches / zone 4



Voici, pour information le détail de la comparaison :

« Secteur EST de la rue R. Dorme zone 2 du plan

En raison de la nature des sols (mauvaise perméabilité, proximité de la nappe), la mise en place d'un assainissement non collectif nécessite une filière surélevée et drainée, avec recherche d'exutoire (réseau d'eau pluviale sur le Chemin des Graviers) pour la ferme des Graviers.

Pour les autres habitations, la mise en place de filières de type tranchées d'infiltration peut être suffisante.

⇒ Coût total estimé de la solution non collective pour des dispositifs neufs : 95 000 € HT. (pour la ferme des Graviers et autres habitations)

Raccordement au réseau d'assainissement collectif :

⇒ Coût estimé de la solution collective pour la création d'une extension de réseau : 55 500 € HT (sans poste de refoulement)

Bilan

Compte tenu de la mauvaise perméabilité des sols, de la proximité de la nappe, des coûts ci-avant exposés et de la volonté de la Commune de prolonger les réseaux publics, la solution d'assainissement collectif est la plus intéressante et sera retenue sur le secteur de la rue R. Dorme ZONE 2 du plan.

Secteur nord de la rue des sables zone 4 du plan

L'aptitude des sols est correcte dans le secteur. On notera cependant la proximité de l'Aqueduc de l'Avre - la ville de Paris. Un dispositif de type tranchées d'infiltration peut être indiqué.

⇒ Coût estimé de la solution non collective pour des dispositifs neufs : 27 000 € HT (pour les habitations).

Raccordement au réseau d'assainissement collectif :

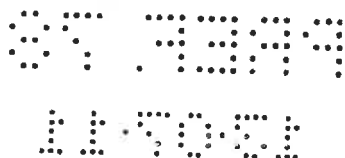
⇒ Coût estimé de la solution collective pour la création d'une extension de réseau : 51 750 € HT (sans poste de refoulement)

Bilan

Bien que le coût de la solution collective soit supérieur à celui de la solution non collective et compte tenu de la proximité de l'Aqueduc de l'Avre et des risques environnementaux, l'assainissement non collectif ne peut être retenu dans la zone de la rue des Sables ZONE 4 du plan.

Cette zone étant susceptible d'être urbanisée au regard du PLU en vigueur (zone AU), toute habitation (existantes et à venir) devra être raccordée à un réseau d'assainissement collectif après sa réalisation. »

Sur la base des éléments rapportés dans l'étude et compte tenu des projets d'urbanisation de la Commune, sont placés en zone d'assainissement collectif tous les



secteurs du territoire communal, à l'exception des parcelles hachurées sur le plan projet et des zones d'habitation suivantes, maintenues en assainissement non collectif :

- Zone ouest de la rue René Dorme / zone 1
- Zone sud de la rue du Pont des Roches / zone 3
- Zone du Chemin des Vignes / zone 5
- Zone de la Faisanderie / zone 6

Gestion des Eaux Pluviales

Il convient pour tout nouveau projet d'urbanisation, de se conformer au Règlement d'Assainissement Communal et de vérifier au préalable les capacités d'évacuation des conduites pluviales existantes. S'il s'avère que celles-ci sont insuffisantes au regard des débits générés pour une pluie décennale, et en fonction de la surface imperméabilisée, ces eaux seront traitées plus en amont, en mettant en place un stockage à la parcelle.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement est rejeté au collecteur public d'eaux pluviales lorsque celui-ci est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

Pour rappel, le Règlement d'Assainissement Communal prévoit que toute création de surface imperméabilisée supérieure à 500 m² raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 1 litre par hectare par seconde.

Nota : un exemplaire complet du dossier est consultable aux Services Techniques

PREP 78

130711